



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/44/Add.1
15 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session

RAPPORT DU COMITE CONTRE LA TORTURE

Additif

ACTIVITES DU COMITE CONTRE LA TORTURE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE
ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU
DEGRADANTS

Compte rendu succinct des résultats des travaux concernant
l'enquête sur la Turquie

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	2
II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	3 - 21	2
III. CONCLUSIONS DU COMITE	22 - 56	4
A. Normes légales	22 - 35	4
B. Allégations reçues pendant l'enquête	36 - 49	7
C. Lieux de détention qui dépendent du Ministère de l'intérieur	50 - 53	9
D. Lieux de détention qui dépendent du Ministère de la justice	54 - 56	10
IV. DECLARATION FINALE	57 - 59	10

I. INTRODUCTION

1. La Turquie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 2 août 1988. Elle n'a pas, à ce moment-là, déclaré ne pas reconnaître la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la Convention, comme le lui permettait la disposition figurant au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention.

2. L'application à la Turquie, de la procédure confidentielle visée aux paragraphes 1 à 4 de l'article 20 de la Convention, a commencé en avril 1990 et s'est achevée en novembre 1992. Conformément au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention, le Comité, après consultations avec l'Etat partie intéressé, en avril 1993, a décidé, le 9 novembre 1993, de faire figurer dans le présent additif à son sixième rapport annuel¹ le compte rendu suivant des résultats des travaux relatifs à l'enquête sur la Turquie. La décision a été prise à l'unanimité.

II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

3. A sa quatrième session, en avril 1990, le Comité contre la torture a examiné à huis clos les renseignements faisant état de pratiques systématiques de torture en Turquie qui lui avaient été communiqués, en application de l'article 20 de la Convention, par Amnesty International.

4. A l'occasion de l'examen de ces renseignements, le Comité était également saisi d'autres renseignements concernant des allégations de torture en Turquie provenant de sources d'information non gouvernementales et du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les questions relatives à la torture. Il était saisi également d'une lettre du 20 avril 1990 adressée à son président par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

5. Après avoir procédé à un examen préliminaire des renseignements reçus, le Comité a estimé qu'ils étaient crédibles et contenaient des indications bien fondées que la torture était pratiquée systématiquement en Turquie. En conséquence, le 4 mai 1990, il a invité le Gouvernement turc à coopérer à l'examen de ces renseignements et à lui faire part de ses observations avant le 31 août 1990.

6. Le Gouvernement a fait savoir, le 31 août 1990, qu'il considérait que la démarche du Comité outrepassait les pouvoirs qui lui avaient été conférés en vertu de la Convention.

7. Lors de ses cinquième et sixième sessions en novembre 1990 et en avril 1991, le Comité a réfuté les arguments du Gouvernement turc et lui a renouvelé son invitation à coopérer à l'examen des renseignements reçus. Cette coopération lui a été refusée.

8. Le Comité, à sa sixième session, a décidé également de confier à son président, M. Voyame, et à M. Perlas, le soin d'analyser les renseignements concernant la Turquie communiqués en application de l'article 20 de la Convention, et les a invités à lui soumettre un rapport et des propositions pour la suite à donner à cette question. En effet, de nouveaux renseignements

faisant état d'actes de torture en Turquie avaient été transmis au Comité en 1991 par des sources non gouvernementales.

9. Suite au rapport et aux recommandations de MM. Voyame et Perlas, le Comité, à sa septième session en novembre 1991, a décidé d'entreprendre une enquête confidentielle et d'en charger MM. Dipanda Mouelle et Voyame. M. Perlas avait fait savoir au Comité qu'il n'était pas en mesure de participer à l'enquête.

10. Le Comité a également décidé de demander au Gouvernement turc de donner son accord à la visite des membres du Comité chargés de l'enquête en Turquie, et il a souhaité qu'une telle visite puisse avoir lieu en février 1992.

11. Le nouveau Gouvernement turc nommé en novembre 1991 à l'issue d'élections législatives, a fait savoir qu'il n'était pas opposé au projet de visite de MM. Dipanda Mouelle et Voyame. Il estimait cependant qu'il aurait été plus indiqué d'organiser la visite des deux membres du Comité chargés de l'enquête après le mois de février 1992.

12. Après des consultations à ce sujet entre M. Dipanda Mouelle, M. Voyame et les autorités turques, la mission de visite en Turquie a été fixée du 6 au 18 juin 1992. Par la suite, plusieurs rencontres dans le cadre de l'enquête ont eu lieu avant la mission entre M. Dipanda Mouelle, M. Voyame et des représentants du Gouvernement turc.

13. M. Dipanda Mouelle et M. Voyame se sont rendus en Turquie aux dates prévues. A Ankara, ils ont eu des entretiens avec les Ministres des affaires étrangères, de la justice, de l'intérieur, et avec le Ministre aux droits de l'homme, ainsi qu'avec d'autres hauts responsables de l'administration turque. Ils se sont entretenus également avec des autorités judiciaires, telles que le Président et le Vice-Président de la Cour constitutionnelle et le Procureur d'Ankara, ainsi qu'avec plusieurs membres de la Commission des droits de l'homme de la grande Assemblée nationale (Parlement turc).

14. A Diyarbakir, les membres du Comité chargés de l'enquête se sont entretenus avec les autorités locales, civiles et militaires, et notamment avec le préfet de la région chargé de l'application de l'état d'urgence.

15. Pendant leur mission, les membres du Comité chargés de l'enquête ont visité à Ankara et à Diyarbakir des lieux de détention dépendant du Ministère de l'intérieur et des lieux de détention dépendant du Ministère de la justice. Ils ont pu s'entretenir librement avec des prisonniers, mais l'accès à certains locaux dépendant du Ministère de l'intérieur à Diyarbakir leur a été interdit. Dans les deux villes, ils ont eu également des entretiens avec des responsables et des membres de cinq organisations non gouvernementales turques de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec plusieurs particuliers. Un expert médical les a accompagnés et a effectué des examens sur des victimes présumées de torture.

16. M. Dipanda Mouelle et M. Voyame ont fait rapport au Comité à sa neuvième session, en novembre 1992. Le rapport comprenait les renseignements qui leur étaient parvenus du 19 novembre 1991, date à laquelle le Comité avait décidé d'ouvrir l'enquête confidentielle, au 15 octobre 1992.

17. Le 16 novembre 1992, le Comité a fait siennes les conclusions relatives à l'enquête que les deux membres chargés de celle-ci lui ont soumises, a décidé de transmettre le rapport et les conclusions au Gouvernement de la Turquie, et a invité celui-ci à informer le Comité des mesures qu'il comptait prendre au sujet des conclusions du Comité relatives à l'enquête, et ce, avant le 31 janvier 1993.

18. Les réponses du Gouvernement de la Turquie, ainsi que ses observations sur le rapport d'enquête ont été transmises au Comité les 19 mars et 2 avril 1993, et ont été examinées par celui-ci lors de sa dixième session en avril 1993.

19. A cette session, le Comité, ayant achevé tous les travaux relatifs à l'enquête, a invité le 20 avril 1993 le Gouvernement de la Turquie à informer le Comité de ses vues sur la question de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de l'enquête dans son rapport annuel aux Etats parties et à l'Assemblée générale. Le Comité a invité également le Gouvernement de la Turquie à communiquer son avis à ce sujet avant la fin de sa dixième session, c'est-à-dire avant le 30 avril 1993, ou, au plus tard, le 30 juin 1993.

20. A la demande du Gouvernement de la Turquie, les consultations ont eu lieu le 27 avril 1993 au cours d'une séance à huis clos du Comité. Les représentants que la Turquie avait désignés à cet effet ont exposé que, selon leur gouvernement, il n'était pas justifié de publier un compte rendu succinct des résultats des travaux relatifs à l'enquête dans le rapport annuel du Comité.

21. Le Comité, compte tenu du nombre et de la gravité des allégations de torture en Turquie qu'il a reçues, compte tenu également des constatations faites à ce sujet par les membres du Comité chargés de l'enquête et des conclusions du Comité, et ayant examiné les réponses et les observations fournies par les autorités turques, est convaincu qu'une telle publication est une mesure nécessaire pour encourager le plein respect des dispositions de la Convention en Turquie.

III. CONCLUSIONS DU COMITE

A. Normes légales

22. Au cours de l'enquête, le Comité a examiné le projet de loi amendant en partie le Code de procédure pénale, la loi sur la constitution et la procédure des cours de sûreté, la loi sur la lutte contre le terrorisme du 12 avril 1991 et la loi relative aux fonctions et pouvoirs de la police, qui avait été présenté au Parlement par le Gouvernement, le 26 avril 1992. Parmi les dispositions majeures du projet de loi figuraient une réduction très nette de la durée de la garde à vue et des dispositions permettant aux avocats de rencontrer la personne arrêtée dès le début de la garde à vue.

23. Le 16 novembre 1992, lors de l'adoption des conclusions sur l'enquête par le Comité, ce projet de loi n'avait pas été encore adopté par le Parlement turc, et le Comité avait estimé que son adoption rapide était nécessaire. Il avait estimé également que le rôle des avocats et la durée de la garde à vue, tels que prévus par le projet de loi, devaient être le plus rapidement possible traduits en textes réglementaires d'application générale et immédiate.

24. Le projet de loi dans sa version révisée a été adopté par le Parlement turc le 18 novembre 1992. La loi, portant le numéro 3842, est entrée en vigueur le 1er décembre 1992.

25. Le Comité prend acte avec satisfaction des dispositions de la loi No 3842 concernant la garde à vue, notamment sa réduction, ainsi que de celles concernant l'intervention et le rôle des avocats pour défendre un inculpé ou une personne placée en garde à vue. Il estime que ces dispositions et leur application effective peuvent contribuer à protéger un détenu d'actes de torture et de mauvais traitements. Le Comité prend acte également, avec satisfaction, de la réduction opérée par la loi No 3842 du nombre d'infractions relevant de la compétence des cours de sûreté de l'Etat. Néanmoins, il regrette que les personnes appréhendées ou arrêtées en rapport avec une infraction relevant des cours de sûreté de l'Etat (crimes contre l'Etat, crimes liés au terrorisme, aux armes et aux stupéfiants) restent privées par la loi de la plupart des mesures de garantie qui y sont énumérées. Il estime également que le délai maximum de 30 jours de garde à vue applicable aux personnes capturées ou arrêtées dans des régions où l'état d'urgence a été déclaré, avant qu'elles ne soient traduites devant le juge, est excessif et peut permettre des actes de torture de la part des forces de sécurité.

26. D'autre part, le Comité prend acte avec satisfaction des dispositions de la loi No 3842 concernant la procédure d'interrogatoire et le recueil des dépositions, interdisant les mauvais traitements, la torture et d'autres violences physiques ou mentales. Il se félicite également des dispositions concernant la non-prise en considération par le juge de déclarations obtenues sous la contrainte. Ces dispositions renforcent juridiquement et complètent celles qui existent déjà en droit turc, ainsi que celles qui figurent dans le règlement administratif du Ministère de l'intérieur du 6 août 1991, relatif à la procédure d'interrogatoire. Par ailleurs, le Comité note qu'aucune disposition de la loi No 3842 n'est consacrée au droit du détenu en garde à vue d'avoir accès à un médecin de son choix, droit qui est pourtant inscrit dans le règlement administratif du Ministère de l'intérieur du 22 septembre 1992, concernant les conditions de détention des personnes placées en garde à vue.

27. Le Comité est d'avis que la procédure d'examen médico-légal des personnes gardées à vue devrait être détachée complètement de l'élément policier; les personnes examinées devraient l'être en dehors du lieu de détention et sans que le contenu du rapport médical puisse être connu du personnel responsable de la garde à vue; de plus, les personnes gardées à vue devraient pouvoir faire établir un certificat médical par un médecin de leur choix en toute circonstance, et ce certificat devrait pouvoir être considéré comme un moyen de preuve devant la justice.

28. En outre, le juge saisi d'une plainte concernant des déclarations obtenues sous la contrainte devrait être chargé d'examiner au principal la licéité de tels éléments de "preuves" sans attendre l'aboutissement d'une procédure connexe beaucoup trop lente. D'autre part, les procureurs de la République chargés de mener des enquêtes sur des allégations de torture ou mauvais traitements, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale turc, devraient procéder avec célérité et d'une manière efficace; des instructions précises à ce sujet devraient leur être adressées conformément à l'article 12 de la Convention.

29. Quant aux mesures d'application générale et immédiate de la loi No 3842 souhaitées par le Comité, le Gouvernement de la Turquie a informé celui-ci que le Ministre de l'intérieur, dans une lettre circulaire concernant l'application de ladite loi, adressée aux autorités concernées, a donné les instructions nécessaires afin que les fonctionnaires responsables soient dûment informés de cette nouvelle législation dans le cadre d'un programme de formation, et que les dispositions prévues soient immédiatement appliquées, et la pratique suivie de très près en vue d'éviter tout manquement. Le Gouvernement a également fourni l'information statistique suivante qui concerne les suspects mis en garde à vue avant et après l'entrée en vigueur de la loi No 3842 :

1er novembre 1992 – 1er décembre 1992

- Nombre des suspects mis en garde à vue :	8 613
- Nombre des suspects mis en détention provisoire :	1 991
- Nombre des suspects remis en liberté :	6 622
- Nombre des suspects ayant bénéficié de l'assistance d'un avocat	126

1er décembre 1992 – 1er janvier 1993

- Nombre des suspects mis en garde à vue :	7 593
- Nombre des suspects mis en détention provisoire :	1 123
- Nombre des suspects remis en liberté :	6 470
- Nombre des suspects ayant bénéficié de l'assistance d'un avocat	999

30. En outre, le Gouvernement a déclaré que le manuel des droits de l'homme utilisé pour l'enseignement dans les instituts de police avait été modifié de façon à refléter la loi No 3842 et à contenir les enseignements nécessaires quant à la mise en oeuvre de ses dispositions.

31. Le Comité considère que les renseignements sur les mesures d'application de la loi No 3842 que le Gouvernement turc lui a fait parvenir en mars 1993, c'est-à-dire quatre mois environ après l'entrée en vigueur de ladite loi, sont encourageants. Il estime, d'autre part, qu'une stricte surveillance de l'application de la loi devrait être exercée à long terme et que toute violation de la loi devrait être effectivement sanctionnée.

32. En novembre 1992, le Comité avait souhaité également être informé sur les mesures prises en Turquie pour appliquer l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 31 mars 1992 visant l'abolition ou la modification d'un certain nombre des dispositions de la loi sur la lutte contre le terrorisme et, notamment, celles de l'article 15, paragraphe 3, prévoyant qu'une instruction administrative devait être menée par les commissions préfectorales avant qu'une action juridique (publique) ne fût intentée à l'encontre d'un fonctionnaire accusé de torture.

33. Le Gouvernement turc a fait savoir que l'arrêt du 31 mars 1992 était entré en vigueur le 27 janvier 1993 et que, en particulier, à partir de cette date, un fonctionnaire accusé de torture serait soumis à une action publique conformément à la procédure normale.

34. Il a ajouté que, pendant la période du 1er janvier au 30 août 1992, 115 instructions avaient été engagées à l'égard de 547 suspects de la pratique de la torture et de mauvais traitements, et que 355 procès avaient été intentés contre 450 inculpés des mêmes crimes.

35. Pour sa part, le Comité, après avoir analysé les informations et les témoignages reçus de sources différentes pendant l'enquête, tient à souligner que les peines prononcées par les tribunaux à l'encontre de tortionnaires ne devraient pas pouvoir être réduites à néant par le jeu de promotions administratives. En outre, il estime que l'échelle des peines encourues pour actes de torture devrait être nettement réévaluée par le législateur. Les tortionnaires ne devraient pas se sentir dans un état de quasi-immunité judiciaire.

B. Allégations reçues pendant l'enquête

36. Le Comité tient à préciser qu'il a reçu de nombreuses allégations de torture en Turquie venant principalement de cinq organisations non gouvernementales internationales et de cinq organisations non gouvernementales turques engagées dans la lutte pour le respect des droits de l'homme. Le rapport que les membres du Comité chargés de l'enquête lui ont adressé fournit également des renseignements détaillés sur des dizaines de témoignages qu'ils ont recueillis à l'intérieur et en dehors des lieux de détention pendant leur mission en Turquie, du 6 au 18 juin 1992. En outre, le Comité a reçu des renseignements précis sur les examens effectués sur des victimes présumées de torture par l'expert médical qui a apporté son concours pendant l'enquête, ainsi que sur les entretiens que les membres du Comité chargés de l'enquête ont eus avec les autorités turques au sujet des allégations de torture recueillies.

37. Le Gouvernement de la Turquie a fait savoir au Comité qu'il rejetait toutes les allégations de torture présentées par des organisations non gouvernementales, car celles-ci seraient profondément politisées, ou elles n'auraient jamais donné de preuves crédibles de leur impartialité. Quant aux témoignages recueillis pendant la mission en Turquie, le Gouvernement turc a déclaré qu'ils provenaient essentiellement de personnes présumées être des terroristes et qui, dans la logique de leur stratégie, avaient toutes les raisons de prétendre avoir été torturées.

38. Le Comité est de l'avis que, même si l'on ne peut prouver avec une certitude absolue qu'un nombre restreint de cas de torture, les nombreux témoignages recueillis montrent une telle cohérence dans la description des techniques de torture, des endroits et des circonstances dans lesquelles elles sont appliquées, que l'existence de la pratique systématique de la torture en Turquie ne peut pas être niée.

39. Le Comité considère qu'il y a pratique systématique de la torture lorsqu'il apparaît que les cas de torture rapportés ne se sont pas produits fortuitement en un endroit ou à un moment donné, mais comportent des éléments d'habitude, de généralité et de finalité déterminée au moins sur une portion non négligeable du territoire du pays en cause. D'autre part, la torture peut avoir un caractère systématique sans qu'elle résulte de l'intention directe d'un gouvernement. En effet, celle-ci peut être la conséquence de facteurs que le gouvernement peut avoir des difficultés à contrôler, et son existence peut signaler une lacune

entre la politique déterminée au niveau du gouvernement central et son application au niveau de l'administration locale. Une législation insuffisante qui laisse en fait la possibilité de recourir à la torture peut encore ajouter au caractère systématique de cette pratique.

40. Par ailleurs, le Comité déplore et condamne tout acte de violence perpétré par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, en particulier s'ils sèment la terreur au sein de la population, ou essayent de déstabiliser les institutions démocratiques.

41. Le Comité tient, néanmoins, à rappeler qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

42. Les autorités turques qui se sont engagées à respecter cette disposition et qui, de plus, ont condamné publiquement la torture comme crime contre l'humanité, devraient prendre des mesures pour qu'une telle disposition soit appliquée strictement par tous les organes de l'Etat. Une attention particulière devrait être exercée sur l'application de cette disposition dans les provinces sous état d'urgence.

43. A cet égard, des efforts devraient être entrepris afin d'éviter que certains services dépendant notamment du Ministère de l'intérieur ne deviennent en quelque sorte des Etats dans l'Etat, paraissant échapper au contrôle de la hiérarchie. Des inspections des responsables du Ministère de l'intérieur dans les centres d'interrogatoire pourraient être envisagées à cet effet, et des sanctions devraient être prises contre les auteurs de violations de l'article 13 de la loi No 3842, et du règlement administratif du 6 août 1991 concernant la procédure d'interrogatoire, qui interdisent explicitement le recours à la torture.

44. En outre, des efforts devraient être entrepris afin d'informer le personnel existant chargé de l'application de la loi, et celui en train d'être formé, sur les techniques d'interrogation et d'enquête qui n'impliquent aucune forme de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

45. A propos de ce dernier point, le Gouvernement turc a fait savoir au Comité que des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie, ainsi que des hauts fonctionnaires de la Direction générale de la sûreté, allaient suivre ou étaient en train de suivre des stages de formation, principalement dans des pays européens membres du Conseil de l'Europe, sur les méthodes d'interrogation.

46. Le Comité estime pour sa part que tout programme de formation des agents de la fonction publique devrait mettre en évidence le fait que la pratique de la torture est non seulement un acte criminel sévèrement punissable, mais aussi un acte dégradant et indigne pour ses auteurs et leurs mandants.

47. Le Comité tient également à souligner qu'il a suggéré au Gouvernement turc de mettre sur pied un mécanisme national de lutte contre la torture. Une commission indépendante pourrait être créée, sous l'égide du Ministère chargé des droits de l'homme, comprenant des membres des ordres professionnels

concernés (avocats et médecins) et des représentants d'organisations non gouvernementales, ainsi que des personnalités nationales reconnues pour leur lutte contre ce fléau. Cette commission aurait accès à tous les lieux de détention ou d'interrogatoire qu'elle souhaiterait visiter. Elle aurait pour tâche, entre autres, de mener des visites régulières et fréquentes dans tous les lieux de détention relevant, en particulier, du Ministère de l'intérieur, de rencontrer les personnes qui y sont gardées à vue, de consulter les registres d'écrou, de recueillir les plaintes relatives à la torture et de les transmettre au parquet. Ses rapports seraient publics et elle aurait un rôle d'avis et d'initiatrice dans la rédaction de tout projet concernant la lutte contre la torture.

48. Par ailleurs, le Comité a estimé, en novembre 1992, que dans l'immédiat les mesures suivantes étaient nécessaires : a) l'usage du bandeau sur les yeux pendant les interrogatoires devrait être interdit explicitement; b) un programme d'assistance judiciaire gratuite généralisée devrait être mis sur pied permettant à toutes personnes gardées à vue, en particulier celles n'ayant qu'une connaissance relative des règles de droit, de bénéficier de toute la protection de la loi; c) l'accès des avocats aux lieux de détention devrait être facilité. Dans le cas de personnes en garde à vue, des locaux devraient être mis à disposition où les entrevues entre le prévenu et son avocat pourraient être à portée de la vue, mais ne pourraient pas être à portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

49. Le Comité n'a pas reçu de réponse à la recommandation contenue au point a). Quant à ses recommandations aux points b) et c), la nouvelle législation turque en matière pénale y répondrait d'une manière satisfaisante si elle ne prévoyait pas des réserves pour les inculpés d'infractions relevant des Cours de sûreté de l'Etat.

C. Lieux de détention qui dépendent du Ministère de l'intérieur

50. Le Comité est de l'avis que les lieux de détention relevant du Ministère de l'intérieur soulèvent de nombreux problèmes au regard de l'application de l'article 20 de la Convention. L'ensemble des témoignages recueillis avant, pendant et après la visite des membres du Comité chargé de l'enquête corroborent cette assertion.

51. Bien que le Gouvernement turc ait pris des initiatives en matière de lutte contre la torture, la situation actuelle est encore celle d'une pratique systématique de torture dans divers locaux dépendant du Ministère de l'intérieur. Il existe un décalage évident entre, d'une part, les mesures prises et les intentions manifestées par les autorités s'agissant de la lutte contre la torture et, d'autre part, la pratique dans les locaux dépendant du Ministère de l'intérieur.

52. S'agissant de la configuration des lieux de détention et, en particulier, des cellules d'isolement, le Comité avait demandé aux autorités turques, en novembre 1992, de démolir immédiatement et systématiquement toutes les cellules d'isolement qualifiées de "sarcophage" qui constituent en elles-mêmes une forme d'instrument de torture. En effet, ces cellules ont une dimension d'environ 60 x 80 centimètres, elles sont dépourvues de lumière et d'aération adéquate et il est possible d'y rester uniquement debout ou accroupi. Le Comité avait

demandé également que les autres cellules d'isolement soient portées le plus rapidement possible au niveau des standards internationalement reconnus en la matière, tels qu'ils figurent dans l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

53. Le Gouvernement turc s'est formellement engagé à suivre les recommandations du Comité concernant les cellules d'isolement, et il a attiré l'attention du Comité sur les dispositions pertinentes du Règlement du 22 septembre 1992 concernant les conditions de détention des personnes placées en garde à vue. Ces dispositions prévoient, notamment, des améliorations dans les locaux de détention, et des dimensions adéquates pour les cellules individuelles conformément aux normes et standards européens. Le Gouvernement a déclaré que les conditions physiques des lieux de détention ainsi que les procédures administratives concernant la garde à vue ont été adaptées aux exigences du nouveau Règlement dès son entrée en vigueur le 23 septembre 1992.

D. Lieux de détention qui dépendent du Ministère de la justice

54. S'agissant de l'application de l'article 20 de la Convention, le Comité est de l'avis que les lieux de détention relevant du Ministère de la justice ne soulèvent pas de problèmes à cet égard.

55. Cependant, en novembre 1992, le Comité a communiqué au Gouvernement turc les recommandations suivantes :

a) En général, des efforts concrets devraient être entrepris, et des ressources budgétaires dégagées, afin de résoudre le problème de la surpopulation carcérale. A cette fin, de nouveaux lieux de détention plus conformes aux normes internationales devraient être construits et les conditions de détention, notamment en matière d'hygiène, dans les lieux de détention existants devraient être améliorées;

b) Les cellules d'isolement de la prison No 1 de Diyarbakir devraient être démolies; leur utilisation serait de toute façon contraire aux dispositions de la Convention;

c) Les prisonnières actuellement incarcérées dans la prison No 2 devraient être transférées dans un autre établissement pénitentiaire.

56. Le Gouvernement turc a fait savoir au Comité que la capacité de toutes les prisons en Turquie est de 83 000 personnes, tandis que le nombre de détenus est de 30 000. Le surpeuplement relatif dans certaines prisons a été enrayeré avec la mise en oeuvre de nouvelles mesures. Il a déclaré également que les cellules d'isolement de la prison No 1 de Diyarbakir ne sont pas utilisées et que les détenus femmes de la prison de Diyarbakir ont été transférés à la prison de Sanliurta.

IV. DECLARATION FINALE

57. Le Comité prend acte avec satisfaction de la coopération des autorités turques pendant l'enquête, les félicite d'avoir donné suite à bon nombre de ses recommandations, et pris des mesures tendant à renforcer la mise en oeuvre de la Convention et à améliorer la situation des droits de l'homme en Turquie.

58. Néanmoins, le Comité reste préoccupé devant le nombre et le contenu des allégations de torture reçues qui confirment l'existence et le caractère systématique de la pratique de la torture dans cet Etat partie.

59. Le Comité exprime l'espoir que le nouveau Gouvernement turc, qui a été formé en juin 1993, prendra des mesures énergiques et efficaces afin de mettre rapidement un terme à la pratique de la torture conformément aux dispositions de la Convention.

Note

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 44 (A/48/44).
